



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision
de soumettre à évaluation environnementale le projet de
révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Polisot (10)

n°MRAe 2017DKGE187

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Polisot (10), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), accusé réception le 12 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 15 septembre 2017 ;

Considérant :

- le projet de révision du PLU, approuvé le 22 janvier 2008, de la commune de Polisot ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, le plan de prévention des risques inondation (PPRI) Seine Amont, avec lesquels le futur PLU doit être cohérent ;
- l'absence de schéma de cohérence territorial (SCoT) ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- la commune, composée de 4 bourgs (un village localisé au Sud/Sud-Est de la commune en fond de vallée, un hameau autour de la gare le long de la voie ferrée, une zone d'activité le long de la route RD 671, en continuité du village de Celles-sur-Ource à l'Est, et 4 fermes isolées dans la partie Ouest du territoire) a pour objectif d'accroître sa population en portant le nombre d'habitants de 327 (en 2014) à 400 dans les 10 ans à venir (soit un accroissement de 73 habitants) ;
- la commune souhaite répondre au besoin de développement des entreprises présentes dans le territoire ;
- le futur PLU projette la construction de 30 logements supplémentaires sur les 10 années, afin de répondre à la réduction de la taille des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune dispose d'un potentiel de 1,08 ha en dents creuses et de 6 logements vacants mobilisables (source INSEE en 2015) ;

- la commune ouvre une zone (Auc) en urbanisation immédiate, à vocation habitat de 5,71 ha en continuité de l'enveloppe urbaine ;
- la commune ouvre une zone (Auy) en urbanisation immédiate, à vocation artisanale, industrielle et commerciale, de 1,11 ha en continuité de l'enveloppe urbaine ;

Observant que :

- l'objectif des 400 habitants fixés par la municipalité apparaît ambitieux. La tendance démographique observée au cours la période 1999 – 2014 montre que le nombre d'habitants de la commune est passé de 306 (source INSEE) à 334 habitants (soit un gain 28 habitants en 15 ans). Par conséquent prévoir 400 habitants, soit un gain de 73 habitants sur 10 ans, paraît peu réaliste et cohérent avec le passé, sauf justification précise que n'apporte pas le dossier ;
- durant la même période, la taille des ménages est restée presque stable, voire en très légère baisse (de 2,3 à 2,2 selon l'INSEE) ;
- le potentiel de construction en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) bien que recensé n'est pas intégré dans le projet de PLU ;
- la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation paraît excessive sur la durée du futur PLU, compte tenu des hypothèses de croissance démographique affichées ;
- les règles d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en application des articles L.142-4¹ et L.142-5² du code de l'urbanisme, s'appliquent, la commune prévoyant une procédure simple avec passage en commission départementale ;

En ce qui concerne le projet de carrière

Considérant que la commune veut permettre la réhabilitation et l'exploitation d'une carrière au lieu dit du « Haut de la Pérose » ;

Observant que :

- l'exploitation d'une ancienne carrière communale à Polisot ne fait l'objet actuellement d'aucun dossier d'autorisation ;

1 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2 Article L.142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

- l'inscription au futur PLU de la dite carrière ne vaut pas autorisation d'exploiter par le carrier. L'autorité environnementale rappelle à cet effet les dispositions réglementaires³ qui s'appliquent à l'ouverture d'une carrière de matériaux calcaires en roche massive ;
- le projet de PLU n'aborde pas les impacts sur le territoire communal de la création et de l'exploitation d'une telle carrière (aspects environnementaux, le transport des matières, nuisances sur la population...) ;

En ce qui concerne la ressource en eau et l'assainissement

Considérant que :

- la commune est dotée depuis décembre 2006 d'un schéma d'assainissement communal et d'un système d'assainissement collectif en intercommunal avec la commune voisine de Polisy ;
- la commune n'a pas de réseau de collecte des eaux pluviales ;
- la commune dispose d'une station dépuratoire d'une capacité de 1500 Équivalents-Habitants (EH) qui, selon le portail du ministère de la transition écologique et solidaire⁴ est conforme en équipement et en performance ;
- la commune est alimentée en eau potable par l'intermédiaire d'un réservoir semi-enterré de 250 m³, et qu'un renforcement en eau en provenance du syndicat intercommunal de Celles-sur-Ource/Merrey-sur-Arce est assuré en cas de besoin ;

Observant que

- les ressources en eau sont suffisantes pour répondre aux besoins d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- les principes de gestion des eaux pluviales ne figurent pas dans le projet de PLU, il n'y a pas de prescriptions sur les eaux pluviales opposables aux constructeurs et aménageurs ;

En ce qui concerne les risques et aléas naturels

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation du bassin Seine Amont, caractérisé dans le PPRi ; inondations qui s'accompagnent également de coulées de boues (4 arrêtés de catastrophe naturelle recensés) ;
- une zone d'aléa fort de retrait – gonflement des argiles est identifiée sur une partie du territoire communal ;

3-un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière (même sur un site anciennement impacté comme c'est le cas) qui comprend une étude d'impact, avec notamment une faune-flore réalisée sur une durée préalable d'un an environ, des garanties financières à fournir par la carrière – les apports de déchets inertes sont réglementés par l'arrêté ministériel du 12/12/2014 – la concentration de poussières est réglementée à compter du 1^{er} janvier 2018 par l'arrêté ministériel du 22 09/2014 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière si la production est supérieure à 150 000 tonnes/an. Enfin la commune étant propriétaire des terrains concernés, il conviendra d'établir un contrat de foretage entre la commune et le carrier

4 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Observant que :

- le projet a vocation d'intégrer la mise à jour du PPRI approuvée le 10 mars 2017 ; les zones d'extension prévue ne sont pas concernées par ce risque d'inondation ;
- les zones urbanisées et d'extension urbaine ne sont pas dans les zones à risques de retrait – gonflement des argiles ;

En ce qui concerne les risques technologiques

Considérant que :

- la commune est concernée par le risque industriel lié au silo SOUFFLET présent dans la commune voisine à Polisy ;
- la commune est concernée par 2 installations classées (ICPE) ;
- la commune est à risques connus pour le transport de matières dangereuses (TMD), principalement sur la route départementale RD 671 et sur la voie ferrée reliant Troyes à Chatillon ;

Observant que :

- les zones ouvertes en extension urbaine sont éloignées du site industriel ;
- la localisation des ICPE est répertoriée dans le dossier et ne concerne pas les zones d'extension projetées ;
- les zones ouvertes en extension urbaine sont relativement proches des infrastructures concernées, et pourraient être impactées par tout accident lié au transport de matières dangereuses ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- le territoire communal n'abrite aucun site Natura 2000, mais le projet recense une zone Natura 2000 (répartie en 2 sites) en dehors du territoire communal, susceptible d'être impactée dénommée « Pelouses et forêts du Barséquanais » ; le premier site est situé à environ 6 km au Nord (commune de Bourguignon), le second à environ 3,5 km au Sud – Est (commune de Buxueil) ; le cortège d'espèces inféodées à ces milieux est surtout composé d'insectes et de reptiles (lézard vert, Couleuvre verte et jaune, Vipère aspic) ;
- la commune est concernée par la présence de zones humides ;
- la commune est également concernée par 2 continuités écologiques répertoriées par le SRCE ; la première est une continuité aquatique, il s'agit du réseau formé par la Seine et sa ripisylve ; la seconde est une continuité terrestre constituée de milieux boisés et localisée sur le bord du plateau ;

Observant que :

- le site Natura 2000, au vu de son éloignement, ne sera pas impacté par la mise en œuvre du futur PLU ;
- la zone humide est prise en compte par un classement en zone agricole à caractère inondable , et qu'aucune zone d'extension urbaine ne se trouve en zone humide ;
- la Seine et sa ripisylve sont classées en zone naturelle inondable :
- le projet de PLU classe en zone naturelle ou agricole la continuité terrestre identifiée par le SRCE, mais ne mentionne pas les impacts directs sur la continuité du projet d'extension de carrière ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du PLU de la commune de Polisot est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU de la commune de Polisot **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 10 novembre 2017

Par délégation

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**